



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

L'an deux mil vingt-quatre et le 5 novembre 2024 à 19h, le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Date de la convocation : 28 octobre 2024.

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2024

Nombre de membres du Conseil Communautaire
En exercice 45 Présents 41

Votants 43
Dont pour : 43 Dont contre : Dont Abstention :

Communes	Délégués	Présent	Absent	Pouvoir	Communes	Délégués	Présent	Absent	Pouvoir
ARUE	M. DUPRAT F.	X			PARLEBOSCQ	TINTANE S.	X		
ARX	Mme PETER P.	X			PARLEBOSCQ	Mme LARROUY J.	X		
BAUDIGNAN	M. DUZAN G.	X			RETJONS	Mme CLAVE V.	X		
BETBEZER D'AC	M. BORDES P.	X			RIMBEZ & BAUDIETS	M. LAFON N.	X		
BOURRIOT BERGONCE	M. PRAT J.P.	X			ROQUEFORT	M. HUBERT F.	X		
CACHEN	Mme LANGLADE R.	X			ROQUEFORT	Mme PAPINOT M.	X		
CREON D'AC	Mme DUPOUY C.	X			ROQUEFORT	M. CALMETTES P.	X		
ESCALANS	M. BARRERE J.	X			ROQUEFORT	Mme TASTET M.J.	X		
ESTIGARDE	M. HERRERO M.	X			ROQUEFORT	M. DARROMAN S.	X		
GABARRET	M. BARLAUD S.	X			ROQUEFORT	Mme TASTET P.	X		
GABARRET	Mme FRECHOU C.	X			ROQUEFORT	M. LEVASSEUR G.	X		
GABARRET	M. LAZARTIGUES R.	X			SAINT GOR	M. DEPOUMPS G.		X	X
GABARRET	Mme TROUILLET B.	X			SAINT JULIEN D'AC	Mme DUCOUDRE S.	X		
GABARRET	M. HOCLET L.		X		SAINT JUSTIN	M. LATRY P.	X		
HERRE	Mme APPOLINAIRE B.	X			SAINT JUSTIN	M. CAPDEVILLE B.	X		
LABASTIDE D'AC	M. GAUBE A.	X			SAINT JUSTIN	Mme LAFFITTEAU M.P.	X		
LABASTIDE D'AC	Mme MARIN I.	X			SAINT JUSTIN	M. TARIS E.	X		
LAGRANGE	M. BISTER A.	X			SARBAZAN	M. LAMARQUE P.	X		
LENCOUACQ	M. PORTET G.	X			SARBAZAN	Mme DUCOS L.	X		
LOSSE	M. LACOSTE B.	X			SARBAZAN	M. ARRUABARRENA F.	X		
LUBBON	Mme CAPOT M.J.	X			SARBAZAN	Mme ZENON S.		X	X
MAILLAS	M. DARROMAN J.L.	X			VIELLE SOUBIRAN	M. LATREILLE M.		X	
MAUVEZIN D'AC	M. LEQUERTIER A.	X							

Pouvoirs : M. ARRUABARRENA à M. LAMARQUE, M. CAPDEVILLE à Mme LAFFITTEAU



DELIBERATION N° 127-1124

Objet : modalités de concertation et objectifs poursuivis dans le cadre de la DPMEC n°1 des plans locaux d'urbanisme de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran pour permettre la réalisation de trois centrales photovoltaïques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, relatifs à la participation du public et à la concertation ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cachén approuvé par délibération du 7 janvier 2015 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Herré approuvé par délibération du 12 mars 2015 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Justin approuvé par délibération du 7 octobre 2009, modifié en date du 23 juin 2014 (MS1) et du 19 juillet 2022 (MS2) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vielle-Soubiran approuvé par délibération du 8 juin 2015 ;
VU le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), au 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'arrêté de Monsieur le Président, en date du 13 décembre 2023 engageant la procédure de DPMEC n°1 des PLU de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;
VU la délibération du conseil communautaire, en date du 19 décembre 2023, relatif à la réalisation de l'évaluation environnementale pour le projet de DPMEC n°1 des PLU de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;
VU les projets des centrales photovoltaïques au sol portés par le Groupement Incidences / Total Energies sur les parcelles cadastrées section E n° 270 à 275, 276, 278, 440, 443, 498 à Cachén, les parcelles cadastrées section B n° 811 et 828 à Herré, les parcelles cadastrées section M n° 17, 19, 20, 29 à 33 à Saint-Justin et les parcelles cadastrées section AH n° 185, 197, 229, 230 et 247 à Vielle-Soubiran ;

CONSIDERANT le projet d'autoconsommation collective à l'échelle de ses 27 communes porté par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour faire de la transition énergétique un facteur d'attractivité pour son territoire ;

CONSIDERANT que les trois centrales photovoltaïques viennent principalement soutenir le projet d'autoconsommation collective pour une puissance installée totale de 88MWc ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution des documents d'urbanisme dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet afin de traduire la planification énergétique décidée par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ;

CONSIDERANT que l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme dispose que doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : « [...] c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale [...] » ;

CONSIDERANT que le projet de DPMEC n°1 des PLU de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme et qu'il doit par conséquent faire l'objet d'une concertation, dont les modalités doivent être définies par délibération du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'article L103-4 du Code de l'urbanisme dispose que « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. » ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

DE DIRE que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 des PLU de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran a pour objectif, dans le cadre du projet d'autoconsommation collective à l'échelle de ses 27 communes porté par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour faire de la transition énergétique un facteur d'attractivité pour son territoire, de permettre la réalisation de trois projets de centrales photovoltaïques au sol, sur les parcelles cadastrées section E n° 270 à 275, 276, 278, 440, 443, 498 à Cachén, les parcelles cadastrées



section B n° 811 et 828 à Herré, les parcelles cadastrées section M n° 17, 19, 20, 29 à 33 à Saint-Justin et les parcelles cadastrées section AH n° 185, 197, 229, 230 et 247 à Vielle-Soubiran.

DE DECIDER de favoriser la participation des habitants et associations locales, dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran par déclaration de projet, en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 13 novembre au 13 décembre 2024.

DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ainsi que dans les mairies de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran de documents présentant le projet d'évolution des documents d'urbanisme ;
- Information via la presse locale, les sites internet de la Communauté de Communes et des communes concernées de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Roquefort et en mairies de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;
- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou courriel (contact@ccla40.fr) à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

DE PRECISER qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 16 décembre 2024, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du conseil communautaire, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'autorité environnementale et à l'ensemble des personnes publiques associées. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération fait l'objet de l'affichage réglementaire défini à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et dans les mairies de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DE DIRE que Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DE DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président, **Philippe LATRY**

Le secrétaire de séance,
Frédéric DUPRAT

Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture le

Publiée le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>)